



Arrêt

**n° 241 170 du 18 septembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière, 136A
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 mai 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MARCHAL, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 14 novembre 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 15 novembre 2010. Cette procédure s'est clôturée le 4 avril 2013 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 novembre 2012 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.2. Le 17 avril 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n° 104 571 du 7 juin 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante et rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 17 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 25 novembre et du 9 décembre 2013.

1.4. Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, les faits à l'origine de son départ du Bénin. L'intéressé indique être recherché par son oncle, chef vaudou, qui n'avait pas de « descendant garçon (sic) ». Il explique avoir quitté son pays d'origine, ayant refusé d'assurer sa succession à la fonction de prêtre vaudou. Notons que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou le réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

De même, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire, activités sportives et études de comptabilité-gestion). Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, émanant de connaissances. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible car « il n'a plus aucuns centres d'intérêts économique et social au Bénin (sic) ». Cependant, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 24 ans, il ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

De surcroît, l'intéressé indique avoir obtenu, lors de sa procédure d'asile, un permis de travail de type C valable du « 10.06.2012 au 09.06.2013 (sic) » et entreprendre des études de comptabilité-gestion, étant « soucieux de ne pas être une charge pour la société (sic) ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un

retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport ni de visa ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*
 - o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) notifié le 23.04.2013*

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 17.10.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Après avoir reproduit les termes de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante expose des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les arguments développés dans sa demande.

Elle estime en effet que la partie défenderesse n'a pas répondu à l'argument par lequel elle a « [...] fait état d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant la notion de « circonstances exceptionnelles » ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments d'intégration invoqués alors que ceux-ci démontrent à suffisance les efforts fournis en vue de son intégration.

Indiquant avoir clairement expliqué les circonstances exceptionnelles qui l'ont poussée à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, elle expose des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstance exceptionnelle » et fait valoir que les circonstances humanitaires qui peuvent motiver la délivrance d'une autorisation de séjour doivent être évaluées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des tribunaux. Elle soutient dès lors ne pas comprendre la décision en ce qu'elle rejette purement et simplement sa demande, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Faisant valoir avoir invoqué diverses circonstances exceptionnelles en sus des raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine, elle reproche à la partie défenderesse de s'être focalisée sur les éléments déjà invoqués dans le cadre de sa demande d'asile et de ne pas avoir pris en considération les autres circonstances invoquées.

Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, elle indique avoir invoqué la longueur de son séjour, son intégration et le fait qu'elle ne dispose plus d'aucun centre d'intérêt quelconque au Bénin, à la fois à titre de circonstance exceptionnelle mais également en tant que motif justifiant la délivrance d'une autorisation de séjour. Elle en déduit que l'analyse de la partie défenderesse est erronée dans la mesure où celle-ci estime que les éléments ne peut être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à la primauté de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et à l'obligation d'écartier toute législation qui y serait contraire, elle rappelle avoir communiqué - à l'appui de sa demande - toutes les pièces attestant de son ancrage local durable, fait valoir ses efforts afin de s'intégrer dans la population belge démontrant qu'elle est capable de se prendre en charge et reproche à la partie défenderesse d'ignorer ces efforts alors qu'elle s'est construit une vie en Belgique.

Elle soutient que « l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée [sic] les circonstances familiales et privées dans lesquelles [elle] se trouvent [sic] [...] ».

Elle poursuit en faisant valoir qu'il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être présumées dans les cas humanitaires urgents démontrés par un ancrage local durable. A ce sujet, elle soutient que lors de l'appréciation de ce motif humanitaire urgent il peut être tenu compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé, de la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire, l'intégration des enfants, le passé professionnel, la volonté de travailler et la possession de qualifications ou de compétences adaptées au marché de l'emploi. Estimant que cette liste n'est pas exhaustive elle fait valoir que l'ancrage durable peut être démontré par toutes voies de droit et rappelle avoir trouvé en Belgique un réel équilibre et y suivre des études.

Elle reproche à la partie défenderesse d'être « en dehors des réalités » lorsqu'elle considère qu'elle peut retourner au Bénin pour y lever les autorisations requises et rappelle que cela fait 4 ans qu'elle a quitté ce pays.

Critiquant le motif par lequel la partie défenderesse estime que la longueur de son séjour et son intégration ne l'empêchent pas de retourner au Bénin, elle indique ne plus avoir de famille dans ce pays et que sa vie est à présent en Belgique où elle a développé des attaches véritables.

Elle reproche à la partie défenderesse de rester muette sur le fait qu'elle poursuit des études en Belgique alors qu'il s'agit incontestablement d'une circonstance exceptionnelle et invoque sur ce point son « droit à l'enseignement ».

Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle.

2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée querellée, elle relève que celle-ci se fonde sur le motif selon lequel elle n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire du 23 avril 2013 et soutient que ce motif ne peut suffire à justifier adéquatement cette décision. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire auquel il est fait référence dans l'interdiction d'entrée n'était « en rien motivé et n'a pas analysé [sa] situation concrète » dès lors qu'il s'agit d'une annexe 13quinquies qui se contente d'indiquer que la demande d'asile a été rejetée sans plus d'indications et de raisons pouvant justifier l'ordre de quitter le territoire.

Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à sa situation personnelle et en conclut que la motivation de l'interdiction d'entrée ne se justifie pas et doit être annulée.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la durée de son séjour, son intégration (manifestée par des témoignages, le fait qu'elle ne constitue pas une charge pour la société belge, les liens sociaux noués et les études entreprises en Belgique), les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine et l'absence d'intérêt économique et social au Bénin, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3. Ainsi, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'invocation d'un arrêt du Conseil d'Etat, le Conseil observe que la demande visée au 1.3. du présent arrêt est, à cet égard, formulée de la manière suivante : « Il y a lieu de souligner que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (CE, n°99.392) ; que donc les circonstances exceptionnelles sont des circonstances d'ordre « humanitaire », liées à la difficulté de retour dans le pays d'origine » ».

Or, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués afin de déterminer si ceux-ci permettent à la partie requérante de « [...] démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de

résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ». Dans cette mesure, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée spécifiquement sur l'invocation d'une référence jurisprudentielle qui n'avait pour objet que de définir la notion de « circonstance exceptionnelle ».

3.1.4. Parmi les éléments examinés par la partie défenderesse et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, figurent ceux liés à son intégration, éléments à l'égard desquels elle a indiqué ce qui suit : *« De même, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire, activités sportives et études de comptabilité-gestion). Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration, émanant de connaissances. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ».*

Il s'ensuit que la partie défenderesse ne s'est pas focalisée uniquement sur les éléments déjà invoqués dans sa demande de protection internationale mais a indiqué les raisons pour lesquelles les éléments liés à l'intégration de la partie requérante et à la longueur de son séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Le Conseil relève également que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte des études entreprises en Belgique.

Dès lors, l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que tant ses études que son intégration en Belgique – qu'elle désigne par les termes « ancrage durable » – constituent des circonstances exceptionnelles ne constitue qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non*.

3.1.5. S'agissant de l'argument par lequel la partie requérante expose ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a formulé le motif suivant :

« Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible car « il n'a plus aucuns centres d'intérêts économique et social au Bénin (sic) ». Cependant, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de plus de 24 ans, il ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre. Or, rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil. 2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ».

La partie requérante se borne à cet égard à réitérer les affirmations contenues dans sa demande d'autorisation de séjour sans contester la motivation reproduite ci-dessus.

3.1.6. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque le fait qu'un même élément peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande depuis la Belgique et un motif justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne prétend nullement qu'un élément n'aurait pas été examiné au motif qu'il constituerait un élément de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Conseil constate en outre que, dans la mesure où la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la question de savoir si les éléments invoqués pouvaient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée.

3.1.7. En ce que la partie requérante invoque la primauté de la CEDH et estime que *« [...] l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée les circonstances familiales et privées dans lesquelles [elle se trouve] »,* le Conseil observe que la partie requérante ne vise la violation d'aucune disposition issue de la CEDH dans la formulation de son moyen

et qu'elle n'identifie pas davantage la disposition qu'elle estimerait violée dans le corps de son argumentation. Dans ces circonstances, et dans la mesure où la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, ne contient aucune référence à une disposition de la CEDH, le Conseil ne saurait faire droit à une argumentation invoquant une « ingérence » sans plus de précision.

3.1.8. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.2. Il ressort de l'exposé du moyen unique que la partie requérante n'émet aucune critique particulière en ce qui concerne le deuxième acte attaqué. La motivation de cet acte doit dès lors être considérée comme établie.

3.3.1. Sur le moyen unique en ce qu'il vise le troisième acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe premier, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le troisième acte attaqué est fondé, sur le constat que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », la partie défenderesse précise à cet égard que « *Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 17.10.2013* ».

La partie requérante ne conteste nullement ce constat qui se vérifie, au demeurant, à l'examen des pièces versées au dossier administratif conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se borne, en l'espèce, à critiquer la motivation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) dont il est fait mention dans le troisième acte attaqué. Or force est de constater, d'une part, que cet ordre de quitter le territoire n'est pas visé par le présent recours et, d'autre part, que le recours introduit à l'encontre de cet acte s'est clôturé par un arrêt n° 104 571 du 7 juin 2013, constatant le désistement d'instance de la partie requérante.

Le troisième acte attaqué est, par conséquent, suffisamment motivé par le constat qui précède en telle manière qu'il ne peut valablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé cette décision.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT